

**CONVENTION 2022-2025
POUR LE DEVELOPPEMENT EN SEINE-ET-MARNE
DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE
ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ÉTAT**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024311-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 10/10/2022
Réception Préfet : 10/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'ÉTAT

Ministère de la culture et de la communication - Direction régionale des affaires culturelles
Préfet de Région, Préfet de Paris, Monsieur Marc GUILLAUME,

Le Rectorat de l'académie de Créteil, représenté par le Recteur, Monsieur Daniel AUVERLOT,

et

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 29 septembre 2022

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

Ensemble et/ou séparément désignés par les ou la « Partie(s) ».

PRÉAMBULE

Faciliter une politique d'offre éducative, artistique et culturelle renforcée à destination de tous les habitants et des jeunes en particulier, est une priorité pour l'Etat.

La Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, le Rectorat de Créteil et le Département de la Seine-et-Marne se sont engagés dans une démarche de développement de l'éducation aux arts et à la culture à l'échelle d'intercommunalités essentiellement rurales, relayant ainsi la priorité nationale qui vise à corriger les inégalités sociales et territoriales d'accès aux arts et à la culture.

La présente convention s'appuie sur les circulaires d'orientation signées le 3 janvier 2005 et le 29 avril 2008 par le ministre de l'Éducation nationale et le ministre de la Culture et de la Communication, ainsi que la loi de la refondation de l'école du 8 juillet 2013 et la circulaire du 3 mai 2013 portant sur le Parcours d'éducation artistique et culturelle, et prend en compte l'ensemble des textes en vigueur signalés en annexe de ces circulaires (arrêté du 1-7-2015 - J.O. du 7-7-2015 : réf/ référentiel du parcours d'éducation artistique et culturelle ; BO n°10 du 11 mars 2010 : Charte nationale, la dimension éducative et pédagogique des résidences d'artistes), Charte de l'Education Artistique et Culturelle de juillet 2016.

Pour le Département, dans le cadre du « Parcours Collégien » et du Schéma départemental de Lecture publique adoptés par le Conseil départemental de Seine-et-Marne votés les 19 et 26 juin 2020, la présente convention s'inscrit dans l'objectif d'apporter une offre accessible à tous pour tous les territoires.

La présente convention fait suite à la convention signée le 21 décembre 2018 entre l'Etat et le Département pour le développement de l'Education Artistique et Culturelle en Seine-et-Marne et qui avait retenu cinq axes de collaboration. Le partenariat a particulièrement concrétisé deux de ces axes :

Un premier portant création d'une démarche de projet d'éducation artistique et culturelle (EAC) adaptée pour les collèves et qui a pris la forme de résidences d'artistes. Une expérimentation a été mise en œuvre sur la période de la convention. Elle a été proposée à 10 collèves : Les Tournelles (Villiers-Saint-Georges), Emile Chevallier (Souppes-sur-Loing), Nicolas Tronchon (Saint-Soupplets), Le Montois (Donnemarie-Dontilly), Jean Campin (La Ferté-Gaucher), Les Creusottes (Villeneuve-Sur-Bellot), Camille Saint-Saëns (Lizy-sur-Ourcq), Rosa Bonheur (Le Châtelet-en-Brie), Jacques Prévert (Lorrez-le-Bocage), Les Remparts (Rozay-en-Brie).

Un second relatif à l'aménagement et la valorisation d'espace d'Education Artistique et Culturelle a donné lieu à une expérimentation portant sur la combinaison d'un « centre de documentation et d'information » et d'une médiathèque ouverte au public (Villiers-Saint-Georges).

Ces expérimentations ont permis aux partenaires de définir le périmètre de leurs interventions. Les parties ont exprimé le souhait de poursuivre leur partenariat en apportant les améliorations utiles à sa mise en œuvre.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre les parties dans le cadre de leur coopération au bénéfice du développement de l'Education Artistique et Culturelle (EAC).

ARTICLE 2 : OBJECTIFS GENERAUX

A- Enjeux et objectifs du partenariat

La présente convention a pour objectif de développer une offre équilibrée d'Education Artistique et Culturelle (EAC) sur l'ensemble des collèges du Département avec une démarche spécifique proposée aux collèges éloignés d'une offre culturelle et particulièrement situés en zone rurale, avec une attention portée aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), et aux Sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).

Elle vise à renforcer la cohérence et l'efficacité des interventions des parties pour le développement de l'EAC en Seine-et-Marne.

Elle apporte un soutien aux artistes et entend faire connaître et valoriser les ressources culturelles départementales ou nationales présentes sur le territoire seine-et-marnais. Elle vise à associer les territoires (EPCI ou éventuellement commune), les structures culturelles à la démarche. Elle entend faire du Centre de Documentation et d'Information des collèges le moteur d'une dynamique d'établissement voire du territoire.

B- Cinq axes de collaboration sont priorités

- 1) La mise en place de résidences d'EAC dans les collèges éloignés d'une offre culturelle et particulièrement situés en zone rurale,
- 2) L'aménagement et la valorisation d'espace EAC : le Département aménage, sous conditions, un espace dédié à la pratique artistique et culturelle dans un domaine structurant pour le collège (centre de documentation, galerie d'art, espace de pratique de la musique ou de la danse et du théâtre...) avec les objectifs d'exploiter l'offre culturelle de proximité du milieu urbain ou de pallier le déficit de l'offre en milieu rural,
- 3) L'information, la valorisation des ressources et l'optimisation des dispositifs existants : dispositifs nationaux, académiques et départementaux,
- 4) Le relais de la formation des enseignants concernés par la démarche, assurée par le Rectorat,
- 5) L'examen commun des projets relatifs aux parcours d'EAC.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DES RESIDENCES D'ARTISTE(S)

A- Méthode

Les signataires s'entendent sur les conditions d'organisation et moyens financiers pour la mise en œuvre des résidences d'EAC. Chacun des collèges est pensé dans le cadre d'un territoire de projet incluant une ou des écoles de proximité (le collège étant considéré comme chef de file), associant les directeurs d'école et les représentants des intercommunalités (ou de la communes) :

- Les collèges éligibles sont ceux qui ne mentionneraient pas d'actions dans la plateforme « Adage » ou qui sont éloignés géographiquement d'une offre culturelle, situés en zone rurale. Une concertation entre les partenaires permet de définir, en amont, une stratégie de développement sur les territoires envisagés, en rapport avec l'ambition convergente des partenaires sur le territoire donné ;
- La résidence EAC est un projet fédérateur d'un artiste (ou d'un collectif) sur un territoire à partir d'un collègue ;

- Les résidences d'EAC sont coordonnées par un EPCI de préférence, sinon par une structure culturelle relais (scène nationale, scène de musique actuelle, opérateurs départementaux, médiathèque départementale, lieux labellisés ou conventionnés par la Drac...) ou, le cas échéant, un artiste / une équipe artistique. Dans tous les cas, l'artiste ou l'équipe artistique est proposée par la structure culturelle relais ou par la DRAC ;
- Une formation des enseignants sous la forme d'une « Aide Négociée de Territoire » aux enjeux de l'EAC en correspondance avec les ressources artistiques, culturelles, paysagères et patrimoniales de proximité est la condition sine qua non à l'inscription d'un collège au dispositif proposé par les parties. L'« Aide Négociée de Territoire » aboutit à la réalisation d'un document cadre du projet adressé par le collège aux partenaires institutionnels de la présente convention. Les rencontres et réunions avec les chefs d'établissements sont organisées par le rectorat de l'académie de Créteil (DAAC) ;
- La durée des résidences d'EAC est de deux années scolaires avec, en année 0 : ANT, en année 1 : la mise en œuvre de l'interdisciplinarité, en année 2 : le développement de la relation collège/école. La résidence pourra être prolongée d'une année pour favoriser le développement des relations avec le territoire ;
- Les signataires s'engagent à accompagner la démarche de projet du collège dès lors qu'elle est en accord avec le cadre d'intervention définie par une charte et après une formation ad hoc suivie par les enseignants.

B- Engagements financiers

Les signataires s'engagent à apporter, en dehors de leurs dispositifs existants, une attention particulière et une contribution spécifique notamment en termes de cofinancement :

- La Direction régionale des affaires culturelles, outre son apport en expertise pour le développement artistique, culturel et patrimonial des territoires, prévoit, sous réserve de l'inscription des crédits en Loi de Finances, en dehors de ses propres programmes existants, un accompagnement de 8 000 € (7 000 € au titre de la rémunération artistique et un forfait de 1 000 € pour les réunions de concertation et les déplacements) par projet et par an, fléché sur le continuum CM2-6^{ème}, pour favoriser un projet de territoire école-collège. Par ailleurs, une enveloppe de 1 500 € sera dédiée à la coordination des projets allouée à l'EPCI ou à la structure culturelle relais ;
- Le Département participe financièrement à la résidence d'EAC à raison de 8 500 € maximum par projet et par an, sous réserve de la disponibilité des crédits. La subvention est ainsi répartie : « acquisition de matériels », « connaissance, découverte des œuvres » pour un montant maximum de 4 000 € ; prestation artistique assurée par l'artiste résident : 3 000 € ; coordination des projets : 1 500 €,
- La Délégation Académique Action Culturelle (DAAC) de l'académie de Créteil permet à l'ensemble des établissements repérés de s'engager dans une première étape de construction du PEAC, de formaliser les demandes d'Aides Négociées de Territoire (ANT) et de s'inscrire dans la démarche de la Convention. La reconduction de cet accompagnement est soumise au renouvellement de l'attribution des crédits par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse.
- La Direction des services départementaux de l'éducation nationale, en lien avec le Rectorat, apportera son expertise pédagogique et accompagnera les collèges retenus dans la mise en œuvre et le suivi de leur projet, en lien avec les écoles impliquées. Outre le versement de la rémunération des professeurs des écoles, la DSDEN prévoit de réserver un montant de 1 000 € sur l'enveloppe affectée aux Actions éducatives innovantes (AEI) pour la ou les école(s) rattachée(s) au collège porteur du projet, sous réserve :
 - de la candidature de l'école – ou des écoles - à l'appel à projet AEI ;
 - de la justification du montant demandé ;
 - de la validation du dossier de candidature par le comité de pilotage ad hoc réuni à l'issue de l'appel à candidature ;
 - de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 4 : ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT

Les représentants du Département, du Rectorat et de la DRAC Ile-de-France se réunissent au moins une fois par an dans le cadre d'un comité de pilotage pour définir les priorités d'intervention, veiller à la cohérence des actions et à leur articulation entre les différents niveaux d'intervention. Le comité de pilotage s'appuie sur un état des lieux actualisé annuellement par l'Académie de Créteil, examine le bilan et fixe les objectifs chaque année.

Le comité technique se réunit au moins trois fois par an et regroupe les représentants administratifs des services de l'État et du Département. Il met en œuvre les priorités définies par le comité de pilotage. Il définit des groupes de travail, sur des thèmes ou des territoires particuliers, auxquels peuvent être associés des personnalités extérieures au comité, d'autres services déconcentrés de l'État, des organismes partenaires du Département, des acteurs de la vie culturelle et artistique ou des experts.

Pour le Département, des référents par domaine et actions sont désignés chaque année à l'occasion de l'établissement du programme annuel.

Dans ce cadre, les partenaires s'engagent à s'inviter réciproquement à siéger dans les différentes instances de sélection des dossiers relevant de dispositifs proposés au financement par l'une ou l'autre des institutions afin de veiller au respect de la mise en œuvre des priorités communes.

ARTICLE 5 : MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Il est entendu entre les parties que la déclinaison en actions des axes prévus à l'article 2 sera précisée dans le cadre du comité de pilotage.

Le Rectorat s'engage à mettre en œuvre tout moyen mis à disposition par ses partenaires pour donner effet à cette convention. L'attribution de crédits permet la mise en œuvre de cette politique commune. Elle reste cependant de la responsabilité du rectorat, qui garde la maîtrise de la gestion et du suivi des moyens propres en fonction des dotations allouées.

Le Département s'engage à mettre en œuvre tout moyen pour donner effet à cette convention sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires et de leur vote par l'assemblée compétente, ainsi que l'engagement financier des autres partenaires.

La Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France s'engage à communiquer auprès des structures culturelles sur les actions engagées dans les sites prioritaires pour favoriser des partenariats, à apporter une attention particulière au suivi des projets validés en comité de pilotage.

ARTICLE 6 : INFORMATION/COMMUNICATION

Les projets menés en partenariat feront l'objet d'une concertation entre les services communication des parties et les aspects de communication pourront, le cas échéant, être précisés par les partenaires sur chaque projet.

Toute communication relative aux projets EAC des collèges retenus devra informer le partenariat de chacun des signataires de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter du jour de sa signature. Elle s'exécutera conformément aux dispositions énoncées et aux textes réglementaires.

ARTICLE 8- MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre les signataires et sera explicitée au moyen d'un avenant modificatif annexé à la présente convention et applicable pour sa durée résiduelle.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

A l'issue de chaque période d'application, les partenaires signataires décident d'un éventuel renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse, Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en trois exemplaires, le

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Marc GUILLAUME	Le Recteur de l'académie de Créteil, Daniel AUVERLOT	Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI
---	---	---